

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 janvier 1944 approuvant le budget local du Togo de l'exercice 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de Cent cinquante mille francs (150.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires prévus au plan de campagne de l'année 1944.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la Section Deuxième du budget local — Chapitre VII — Exercice 1944 « Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1945.

J. NOUTARY.

Impôt personnel

ARRETE N° 325 CD. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 526/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure transitoire, l'impôt personnel dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte de Lomé demeure, pour 1945, perçu sur rôles nominatifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

C. F. T.

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 327 CFT. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, ensemble l'arrêté 199 du 10 septembre 1923 ainsi que les actes modificatifs en réglementant le fonctionnement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement à effectuer annuellement sur les recettes de l'exploitation, pour la constitution du fonds de renouvellement, est, à partir du 1^{er} janvier 1945, fixé ainsi qu'il suit :

1^o — Réseau Ferré : 70.000 frs. par km. de voie exploitée.

2^o — Wharf : 900.000 francs.

Exceptionnellement, ces taux seront applicables lors de la liquidation des exercices 1943 et 1944, pendant lesquels le compte fonds de renouvellement a été intégré dans celui du Réseau A.O.F.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf de Lomé et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

Taxes topographiques

ARRETE N° 329 TP. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation de la propriété foncière en A.O.F. et l'arrêté 57 du 28 février 1923 en régissant les conditions d'application;

Vu l'arrêté 222 DM. du 10 avril 1943 accordant aux particuliers le concours des agents du service topographique pour les travaux de levés de plans et de nivellement;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines, après avis du conservateur de la propriété foncière;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des travaux exécutés par la section topographique pour le compte des particuliers fixé par article 2 de l'arrêté N° 222/DM. du 10 avril 1943 susvisé est modifié comme suit :

I — Détermination et lever de plan :

a) *Tarif urbain et suburbain.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou dans l'intérieur des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 ha. 875 frs.